

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3813

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Prestation de nettoyage de la vitrerie des classes des écoles maternelles et locaux des accueils périscolaires – Société ABER Propreté

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'article 4-11 « Scolaire et périscolaire » des statuts de la Communauté de communes ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT l'exercice de la compétence « scolaire et périscolaire » au sein de bâtiments communaux ou SIVOS dans les communes de 3 500 habitants,

CONSIDÉRANT la contrainte technique pour les agents communautaires de réaliser en interne le nettoyage des vitres (hauteur, surface...) de ces bâtiments,

CONSIDÉRANT la réponse à un appel à projet proposé par le FNP afin d'améliorer les conditions de travail des agents communautaires intervenant au sein des écoles,

CONSIDÉRANT le choix de faire appel à un prestataire de nettoyage pour réaliser le nettoyage de la vitrerie des classes des écoles maternelles et locaux des accueils périscolaires,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un devis est signé avec l'entreprise SARL ABER Propreté SAPHIR sis ZA Talencia – 10 rue Léopold Nivet 79100 THOUARS - représentée par Mme Patricia LACHEZE.

ARTICLE 2 :

Le présent devis a pour objet le nettoyage de la vitrerie aux deux faces avec entourage des classes maternelles et locaux des accueils périscolaires communautaires des écoles suivantes :

- école d'Angliers,
- école de Berrie,
- école de Bournand,
- école de Ceaux-en-Loudun,
- école de Craon,
- école de Monts-sur-Guesnes,
- école de Sammarçolles,
- école de Saint-Laon,
- école de Saint-Léger-de-Montbrillais,
- école de Saix,
- école de Les Trois-Moutiers.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 25 mars 2024

et publication le 25 mars 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20240325-3813-AU
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

ARTICLE 3 :

Le montant des prestations s'élève à 3 166,22 € HT, soit 3 799,46 € TTC (trois mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-six centimes).

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 25 mars 2024
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 25 mars 2024
et publication le 25 mars 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20240325-3813-AU Date de télétransmission : 25/03/2024 Date de réception préfecture : 25/03/2024
